



AMREGIE N°26-03-08

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à la réglementation du stationnement payant de l'ouverture à la fermeture des parkings et horodateurs pour l'année 2026

Le Maire de LE GRAU DU ROI

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs de la redevance de stationnement payant,
- **Vu** l'article 610-5 du Code Pénal,
- **Vu** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à Le Grau du Roi selon les différents arrêtés municipaux,
 - **Vu** la délibération n° 2015-04-18 d'adoption du règlement des marchés communaux du 29 avril 2015,
 - **Vu** la délibération n° 2015-12-26 relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables du 17 décembre 2015,
 - **Vu** l'arrêté valant règlement des marchés communaux (REGL 15-04-56) du 7 mai 2015 et ses avenants,
 - **Vu** le règlement municipal de voirie du 3 avril 2007,
 - **Vu** l'arrêté relatif à l'installation des camping-cars et caravanes (REGL 06-08-02) du 18 août 2006 ;
 - **Vu** l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement prévues aux articles L.241-3, R.241-12-1 et R.241-20-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - **Vu** la délibération n° 2017-09-13A sur l'implantation de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le parking Beauduc du 27 septembre 2017,
 - **Vu** les arrêtés REGL 17-07-04, REGL 17-04-05, REGL 17-04-06, REGL 17-10-07 portants sur la création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge du 6 juillet 2017,
 - **Vu** la décision municipale n° DMREGIE22-04-05 du 5 avril 2022 précisant le périmètre et les cas particuliers du dispositif « Pass'graulen hyper centre »,
 - **Vu** la délibération n° 2017-11-29 relative à la mise en place de la dépénalisation de l'occupation du domaine par le stationnement payant et du forfait post stationnement en date du 29 novembre 2017,
 - **Vu** la délibération du Conseil d'Administration de Port Camargue n° 2017-07-09 du 20 juillet 2017,
 - **Vu** la décision municipale n° ADMG 17-07-58 concernant la convention d'exploitation de l'horodateur du parking de la Marine entre la Régie autonome du Port de Plaisance et la municipalité du 1/8/17,
 - **Vu** les délibérations tarifaires votées en Conseil municipal n° 2025-11-23 du 1^{er} décembre 2025 relative aux zones horodateurs et parkings annuels, n° 2025-11-24A du 1^{er} décembre 2025 relative aux parkings fermés, n° 2025-11-20A du 1^{er} décembre relative aux dispositifs Pass'Graulen et Pass'Graulen hyper centre; n°2025-11-25 du 1^{er} décembre relative au parking Saint-Vincent

Considérant qu'il est nécessaire de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de stationner successivement pour de courtes durées, et d'adapter la réglementation municipale en matière de voirie en vue d'assurer la fluidité et la commodité de la circulation ainsi que la sécurité de tous les usagers,

Considérant l'application de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et portant un changement radical dans la gestion du stationnement payant sur la voirie à savoir la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant sur la voirie,

Considérant qu'en raison des nouveaux aménagements permettant la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables, il y a lieu de favoriser leur stationnement sur le territoire communal,

Considérant la mise en place de dispositions spécifiques pour des raisons de sécurité sanitaires,

Considérant la nécessité de mettre en place une zone de stationnement très courte durée pour permettre une rotation rapide du stationnement en face du centre commercial de Port Royal, Place Antonin Revest et Rue du Levant,

Considérant la nécessité de favoriser l'accès aux commerces du centre commercial avoisinant ainsi que le centre-ville,

030-213001332-20260309-AMREGIE26-03-08-AR
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

ARRETE

Article 1^{er} : *L'ouverture et la fermeture des parkings et zones de stationnement payants pour 2026* sont arrêtés comme suit :

PARKINGS	Ouverture	Fermeture
Aire naturelle de stationnement des Baronnets Détail des périodes d'ouvertures payantes au public <u>Du 1^{er} avril au 8 juin et du 8 septembre 30 septembre :</u> <i>Tous les jours de 8 h 00 à 17 h 45</i> <u>Du 9 juin au 7 septembre :</u> <i>Tous les jours de 7 h 30 à 18 h 45</i>	1^{er} avril 2026 à 8 h (Tarif réduit à 16 h 30)	30 septembre 2026 à 17 h 45
Parking Marie-Curie (Parking places numérotées) Square des Marins (Parking places numérotées) Parking Saint Vincent (Parking places numérotées) Parking Vent Larg (Parking places numérotées) Saint Christophe – impasse des Pins (Parking places numérotées)	1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026	

Article 2 : *La mise en place des horodateurs pour l'année 2026* est arrêtée comme suit :

Horodateurs	Ouverture	Fermeture
Zone 0 : très courte durée (rouge) (30 mn maxi) (9 h 00 h à 21 h 00 – 7j / 7j) . Face et contre le Centre commercial Port Royal . Rue du Levant	Du 1^{er} janvier à 9 h au 31 décembre 2026 à 21 h	

Zone 1 : courte durée (bleue) (9 h 00 h à 21 h 00 – 7j / 7j) Parking La Poste Parking Victor Hugo et avenue Dossenheim du côté école Deleuze	Du 1^{er} janvier à 9 h au 31 décembre 2026 à 21 h	
--	---	--

Zone 2 : longue durée (verte) (9 h 00 h à 21 h 00 – 7j / 7j) Parking Fanfonne Guillerme <i>(sauf pendant la durée de la fête votive, Braderie des commerçants et autres manifestations municipales selon arrêtés)</i> Avenue des arènes Zone du pourtour des arènes Parking de la gare routière Parking Victor Hugo et avenue Dossenheim du côté de l'école primaire Parking de la Plage Quai du 19 mars 1962 Parking de la Plagette Rue Frédéric Mistral Parking de la Marine	Du 25 mars 2026 à 9 h au 11 novembre 2026 à 21 h	
---	---	--

Accusé de réception en préfecture
 030-213001332-20260309-AMREGIE26-03-08-AR
 Date de télétransmission : 09/03/2026
 Date de réception préfecture : 09/03/2026

Zone 2 : longue durée (verte) (9 h 00 à 21 h 00 – 7j / 7j)	29 avril 2026 à 9 h au 09 septembre 2026 à 21 h
Parking Méditerranée-Baroncelli	
Parking Vent Larg	
Parking de l'ancien hôpital	
Parking Plage Sud	01 juillet 2026 à 9 h au 1 septembre 2026 à 21 h

Zone 3 : longue durée (orange) (9 h 00 à 21 h 00 – 7j / 7j)	25 mars 2026 à 9 h au 11 novembre 2026 à 21 h
Parking des anciens Combattants d'Afrique du Nord (face à Super U Port de pêche)	
Parking Beauduc (Seaquarium)	

En dehors des périodes d'ouverture mentionnées ci-dessus, le stationnement sur la commune est gratuit.

Article 3 :

L'utilisation de l'Aire naturelle de stationnement des Baronnets désignée à l'article 1 est subordonnée pour les véhicules motorisés (électriques et thermiques) à une redevance de droit de stationnement tous les jours de la semaine, samedis, dimanches et jours fériés compris, conformément aux périodes et horaires définis en article 1.

Le ticket émis suite à la redevance versée doit être placé de façon visible sur le tableau de bord lorsque le véhicule est en stationnement. Ce ticket ne donne droit au stationnement que pour la date qui y est mentionnée.

Le stationnement pendant les heures d'ouvertures payantes de l'Aire naturelle de stationnement des baronnets est interdit aux véhicules motorisés ne s'étant pas acquittés de la redevance obligatoire. Ce contrôle de droit de stationnement est réalisé par la constatation de la présence ou de l'absence sur le tableau de bord du ticket mentionné précédemment.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de services, d'interventions où dument autorisés par les autorités gestionnaires.

Le stationnement des camping-cars et véhicules hors gabarit est interdit en dehors des heures d'ouvertures payantes de l'Aire de stationnement.

Le stationnement des camping-cars en journée n'autorise pas l'installation de tables, chaises et autres mobiliers.

La cuisson et l'installation d'appareils de cuisson est formellement interdit sur cette Aire de stationnement.

Pour l'obtention d'un macaron «résident» limitée à 2 macarons par résidence fiscale au nom et prénom du contribuable (cf. critères délibération n°2025-11-24A), il est nécessaire de présenter les justificatifs suivants :

- La taxe foncière N ou N-1 (pour propriétaire) ou l'avis d'imposition sur le revenu (N-1) ou attestation d'hébergement ou autre justificatif de domicile
- Une pièce d'identité du demandeur.
- -La carte grise du véhicule du résident

Pour un macaron «extérieur» les justificatifs sont les suivants :

- Carte grise du véhicule
- Pièce d'identité du demandeur.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260309-AMREGIE26-03-08-AR
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Le parking numéroté Square des Marins permet aux abonnés d'avoir des places nominatives. Le paiement de la redevance de l'abonnement, par place, pour toute la période indiquée à l'article 1, se fait à la régie municipale des recettes.

Le non-respect des dispositions du présent article est sanctionné par une contravention de deuxième classe.

Le parking fermé St Vincent permet aux locataires d'avoir une place nominative. Un contrat de location est établi pour chacun d'eux. Le montant de la location est payable trimestriellement sous la forme d'un titre émis par le Trésor Public. La résiliation se fait sur demande écrite envoyée en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois. Tout trimestre entamé est dû.

Le parking fermé Marie Curie permet aux locataires d'avoir une place nominative. Un arrêté est établi pour chacun d'eux. Le paiement de la redevance de l'abonnement, par place, pour toute la période indiquée à l'article 1, se fait à la régie municipale des recettes.

Le parking impasse des Pins permet aux abonnés d'avoir des places nominatives. Le paiement de la redevance de l'abonnement, par place, pour toute la période indiquée à l'article 1, se fait à la régie municipale des recettes.

Le non-respect des dispositions du présent article est sanctionné par une contravention de deuxième classe.

Le parking Vent Larg permet aux locataires d'avoir une place nominative. permet aux locataires d'avoir une place nominative. Un arrêté est établi pour chacun d'eux. Le paiement de la redevance de l'abonnement, par place, pour toute la période indiquée à l'article 1, se fait à la régie municipale des recettes.

Le parking de la Plage est interdit au stationnement et à l'arrêt des camping-cars.

Toute nouvelle demande d'attribution de place est à adresser à l'attention de Monsieur le maire, en précisant le parking concerné.

L'inscription sur la liste d'attente est validée si les critères d'attribution sont respectés.

Article 4 :

L'utilisation des places de stationnement désignées à l'article 2 est subordonnée à l'acquittement des droits de stationnement tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés compris, aux périodes et horaires indiquées ci-dessus en fonction des zones de stationnement.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu de se reporter à un horodateur voisin, dans la même zone tarifaire, afin de valider sa durée de stationnement. L'usager peut aussi utiliser le paiement par mobile pour s'acquitter de son droit de stationnement.

Article 5 : Abonnements pour places de stationnement sur les zones payantes par « horodateurs »

Les abonnements sont accessibles directement sur les horodateurs et peuvent également être établis à la Régie municipale des recettes.

L'abonnement annuel ne peut s'effectuer qu'à la Régie municipale des recettes sur présentation de la carte grise et de la carte d'identité du demandeur.

L'ensemble des abonnements ne sont pas utilisables sur les zones 0 et 1.

Article 6 : Paiement en fonction des zones de stationnement

Un droit de stationnement acquitté sur la zone 1 ne peut pas être utilisé sur les autres zones.

Un droit de stationnement acquitté sur les zones 2 et 3 ne peut pas être utilisé sur la zone 1.

Article 7 : Stationnement des véhicules bénéficiaires du « Pass'Graulen hyper centre » et du « Pass'Graulen »

Les bénéficiaires du macaron « Pass'Graulen hyper centre » et du « Pass'Graulen », dans le cadre réglementaire de ces deux dispositifs et sous réserve du paiement de la redevance concernée, ne sont pas subordonnés à l'acquittement du droit de stationnement directement aux horodateurs, durant les périodes de stationnement payant mentionnées à l'article 2.

Le temps de gratuité du « Pass'Graulen » sur le parking des Anciens Combattants d'Afrique du nord est d'une heure, celui de Beauduc est de 2 heures.

Les redevances liées à ces dispositifs sont à régler uniquement à la Régie municipale des recettes dans l'application.

Les Pass'Graulen et les Pass'Graulen Hyper centre ne sont pas utilisables sur les zones 0 et 1.

Les abonnements horodateurs ne sont pas autorisés sur les zones 0 et 1.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260309-AMREGIE26-03-08-AR
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Article 8 : Stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables (basse émission)

Les utilisateurs de véhicules électriques et/ou de véhicules hybrides rechargeables sont soumis au paiement d'une redevance du droit de stationnement sur tout emplacement de stationnement ouvert sur la voie publique (horodateur) sis sur le territoire communal, sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage géré directement par la collectivité. Les véhicules utilisant les emplacements réservés équipés d'Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE) en situation de charge bénéficient de la gratuité le temps de leur recharge. A défaut, il s'expose à une amende de seconde classe conformément à l'article R417-10 du Code de la route et à un Forfait Post-Stationnement (FPS). C'est un dispositif IRVE de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules à mobilité électrique. Tout véhicule en infraction sur les emplacements spécifiques aux personnes en situation de handicap peut être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Stationnement des véhicules motorisés en deux roues

Des zones de stationnement spécifiques sont matérialisées pour les véhicules deux roues sur certaines zones de la commune :

- sur le parking devant La Poste
- sur la 1^{ère} zone de stationnement de la Rue Frédéric Mistral (entre l'immeuble et les restaurants)
- Quai du 19 mars au port de pêche...

Tout véhicule en infraction sur les emplacements spécifiques aux personnes en situation de handicap peut être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Stationnement des personnes en situation de handicap

Les personnes, **en situation de handicap**, titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte « mobilité inclusion » spécifique stationnement (CMI – remplaçant la carte européenne de stationnement depuis le 1^{er} janvier 2017) en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'appareils horodateurs.

Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateur et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les « handicapés » et signalées comme telles sur ces zones. Néanmoins, cette gratuité n'est pas appliquée sur l'aire naturelle de stationnement des Baronnets.

La carte doit être placée, de façon visible et côté imprimé, sur le tableau de bord du véhicule.

L'utilisation de cartes non conformes est considérée comme un défaut de paiement et sera considérée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction sur les emplacements spécifiques aux personnes en situation de handicap peut être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une personne détentrice d'une carte CMI Stationnement ne peut stationner plus de 12 heures sur la même place sur la zone 0 (très courte durée).

Sur les autres zones, la détention d'une carte CMI ne permet pas de déroger à la durée maximale de stationnement de 7 jours fixée par l'article R417-12 du code de la route.

Article 11 : Stationnements répondant à des besoins spécifiques

Des emplacements réservés aux taxis, cars de tourisme, livraisons et besoins des services publics sont matérialisés à cet effet sur les parkings et voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement de tout autre usager que ceux mentionnés ci-dessus est interdit et considéré comme gênant sur ces emplacements.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements peut être enlevé sur ordre et sous le contrôle des services de police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Conditions d'obtention de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Les particuliers et entreprises du BTP (bâtiments et travaux publics) ou de déménagement ayant à intervenir, pour des opérations programmables les amenant à occuper des places de stationnement, doivent faire une demande auprès du Service technique, dans un délai minimum de 15 jours avant la date de l'intervention. La Ville remet alors, au demandeur, une autorisation précaire d'occupation du domaine public accordant une dérogation à la limitation de la durée maximale d'occupation des places de stationnement payant.

L'utilisation des places de stationnement, dans ce cas précis, bénéficie de la gratuité du droit de stationnement.

L'autorisation de stationnement doit être affichée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule. En l'absence de ce justificatif, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de l'arrêté réglementant le stationnement payant contrôlé par les appareils horodateurs.

Pour les demandes spécifiques de réservation de places de stationnement dans le cadre d'un chantier (longue durée), tournage de film etc...., les demandes détaillées doivent être établies à l'attention de M. le Maire.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260309-AMREGIE26-03-08-AR
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Article 13 : Stationnement les jours de marchés

Conformément au règlement et avenants des marchés communaux, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant, les jours de marché, sur les voies et places incluses dans les périmètres des marchés forains afin de permettre la tenue des marchés et les opérations de nettoyage qui s'ensuivent.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements peut être enlevé sur ordre et sous le contrôle des services de police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Stationnement en dehors des emplacements payants

Dans les zones de stationnement payant énumérées dans les articles précédents, il est interdit de stationner en dehors des emplacements de stationnement payant, à l'exception des cycles, motocycles, taxis et véhicules transportant des personnes en situation de handicap (titulaires de la carte européenne de stationnement) sur les parcs ou places qui leur sont réservées.

Article 15 : Non acquittement du droit de stationnement

Le stationnement est subordonné à l'acquiescement d'un droit de stationnement, sauf cas mentionnés dans le présent arrêté. Le justificatif de paiement est dématérialisé dans tous les cas sur les zones munies d'horodateurs. Toutefois, l'impression d'un ticket mentionnant toutes les informations concernant le stationnement (date(s), horaire(s), montant en TTC, ...) peut servir de justificatif à poser sur le tableau de bord du véhicule concerné, côté imprimé visible et/ou conservé par l'utilisateur.

La reproduction de ce ticket est interdite. Toute utilisation de tickets frauduleux est considérée comme un défaut de paiement. L'infraction constatée engendre l'émission d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Toute insuffisance ou absence de paiement fait l'objet d'un FPS.

Article 16 : Stationnement abusif

Il est rappelé, conformément aux dispositions du Code de la Route et notamment son article R417-12, que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, au-delà de la durée fixée par arrêté municipal est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

Article 17 : Dépassement d'horaire

Sur les zones munies d'horodateurs, la fin de la durée du stationnement autorisée est enregistrée dans les horodateurs et sur le réseau informatique dédié à la gestion centralisée du stationnement. Cette durée est aussi inscrite sur le ticket délivré par l'appareil. Il est interdit de stationner sur le même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au paiement maximum autorisé.

Tout dépassement d'horaire constaté est sanctionné par l'établissement d'un Forfait de Post-Stationnement.

Article 18 : Contrôle et Forfait Post-Stationnement

En application des textes législatifs réglementant le forfait post stationnement (FPS), lors d'un contrôle, en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement du stationnement, l'agent contractuel émet un FPS qui ouvre sur la période quotidienne un droit de stationnement maximal sur la zone concernée (courte ou longue durée). Dans le cas de l'insuffisance de paiement, la partie réglée par l'utilisateur est déduite automatiquement du montant du FPS fixé par le Conseil municipal.

A chaque contrôle au-delà de la durée maximale fixée pour la zone de stationnement courte durée, y compris dans la même journée, un FPS peut être émis pour le même véhicule.

Le FPS n'ouvre pas de droit de stationnement d'un jour sur l'autre sur toutes les zones de stationnement. Après la pause nocturne, un nouveau FPS peut être émis dès le matin à l'ouverture d'une nouvelle période quotidienne de stationnement.

Le FPS n'est pas soumis à une minoration, son exécution est confiée à l'ANTAI. La municipalité ne percevra aucun paiement du FPS, toute contestation devra se faire par les moyens mis à disposition.

Article 19 :

L'utilisateur est en état de contravention lorsque notamment :

- ◊ Il refuse de s'acquiescer de la taxe exigée
- ◊ Il dépasse la durée de stationnement pour laquelle il a acquiescé la taxe exigée
- ◊ Il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Article 20 :

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents, dont peuvent être victimes les propriétaires et les usagers des véhicules en stationnement sur les zones payantes.

Accusé de réception en préfecture
13001332-20260309-AMREGIE26-03-08-AR
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Article 21 : Mise en application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place des appareils de contrôle et de paiement (horodateurs) ou barrières pour les parkings fermés et de la signalisation correspondante.

Article 22 : Verbalisations et infractions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles R 417-6 à R 417-12 du Code de la Route et l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté et considéré comme gênant peut-être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément au Code de la Route.

Article 23 : Publicité et contestation

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 24 : Abrogation des dispositions contraires antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 25 : Exécution

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

A Le Grau du Roi, le, 05 mars 2026

La présente décision sera affichée ou consultable en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à M. le Préfet du Gard.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et/ou de notification.

LE MAIRE,
Président de la Communauté de communes
« Terre de Camargue »
Conseiller départemental du Gard
Docteur Robert CRAUSTE



Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260309-AMREGIE26-03-08-AR
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260309-AMREGIE26-03-08-AR
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026